

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

SERVICE FINANCES - TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS – TAUX – DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

et 2 contre (Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)
 et 2 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier)

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025** une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

1	Carte d'identité électronique et titre de séjour délivré aux étrangers Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	5,00 euro
2	Carte d'identité électronique en procédure d'urgence Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	20,00 euro
3	Permis de conduire Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	5,00 euro
4	Permis de conduire en procédure d'urgence Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	20,00 euro
5	Déclaration de changement de résidence	5,00 euro
6	Délivrance d'un passeport Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur	
	- tout nouveau passeport	15,00 euro
	- passeport délivré suivant la procédure d'urgence	25,00 euro
7	Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)	
	- exemplaire unique ou le premier exemplaire	4,00 euro
	- par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire	2,00 euro
8	Photocopie	
	- Papier blanc format A4 impression noire	0,15 euro par page
	- Papier blanc format A3 impression noire	0,17 euro par page
	- Papier blanc format A4 impression en couleur	0,62 euro par page
	- Papier blanc format A3 impression en couleur	1,04 euro par page
	- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m	0,92 euro par plan
9	Légalisation de signature	3,00 euro
10	Demande des codes PIN/PUK	3,00 euro
11	Duplicata de carnet de mariage	25,00 euro
12	Renouvellement, prorogation ou remplacement d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers – séjour temporaire (carte électronique A)	50,00 euro
13	Les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale	25,00 euro

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a)	Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.
----	--

b)	<i>Les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.</i>
c)	<i>Les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.</i>
d)	<i>Les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.).</i>
e)	<i>Les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.</i>
f)	<i>Les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.</i>
g)	<i>Les passeports, les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger délivrés aux personnes de moins de 18 ans.</i>
h)	<i>Toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.</i>
i)	<i>La délivrance de carte d'identité électronique et de passeport en procédure normale aux enfants de moins de 12 ans</i>

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe